

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 013-2013/AN

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION
DE COMMERÇANT AU BURKINA FASO**

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2013-066/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 29 mai 2013 du
Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la
loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de
commerçant au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant
réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2013



Blaise COMPAORE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 07 mai 2013 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi s'applique à tous les commerçants, personnes physiques ou morales, y compris toute société commerciale de droit public ainsi que tout groupement d'intérêt économique, exerçant leurs activités professionnelles en tout ou partie au Burkina Faso quelle que soit leur nationalité.

Sont également soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE DE COMMERÇANT, D'ENTREPRENANT ET DES ACTES DE COMMERCE

Article 2 :

Est commerçant, celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.

L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration auprès des structures compétentes, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 3 :

L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire.

Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

Ont également le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Article 4 :

Les actes de commerce se prouvent par tout moyen, même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

CHAPITRE III : DE LA CAPACITE ET DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 5 :

Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant, ni effectuer des actes de commerce.

Article 6 :

Toute personne désireuse de faire du commerce est tenue de se faire immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu d'activité dès le premier mois de sa constitution en société ou d'exercice de son activité s'il s'agit d'une personne physique. S'il n'existe pas de centre de formalité des entreprises dans la localité d'exercice de son activité, elle est tenue d'en faire une déclaration d'existence auprès du service des impôts et de s'immatriculer auprès du greffe de la juridiction territorialement compétente.

Article 7 :

Il est institué pour les personnes physiques commerçantes, une carte professionnelle de commerçant.

Les conditions de délivrance de la carte professionnelle de commerçants sont précisées par voie réglementaire.

Article 8 :

Tout commerçant désirant effectuer des opérations d'importation est tenu de se faire délivrer préalablement une carte professionnelle de commerçant importateur et de se conformer à la réglementation en la matière.

Les modalités de délivrance de la carte de commerçant importateur ainsi que les conditions d'exercice de la profession de commerçant importateur sont précisées par voie réglementaire.

Article 9 :

L'exercice de la profession de commerçant dans les domaines économiques stratégiques par les personnes physiques et morales est soumis à autorisation préalable du ministre chargé du commerce. Est considéré comme domaine économique stratégique tout domaine économique jugé d'intérêt national.

Les conditions d'obtention de l'autorisation et la liste des domaines économiques stratégiques sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 :

Le commerce de distribution comprend les différentes catégories suivantes :

- le commerce de gros ;
- le commerce de demi-gros ;
- le commerce de détail.

Les conditions d'exercice du commerce de distribution sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES INTERDICTIONS, DES INCOMPATIBILITES ET DES OBLIGATIONS

Article 11 :

Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet :

- d'une interdiction générale définitive ou temporaire prononcée par une juridiction, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle. Dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;
- d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière.

Article 12 :

L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- fonctionnaire, agent contractuel de l'Etat et personnel des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;
- officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, commissaire-priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;
- expert-comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, courtier maritime ;
- plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Article 13 :

Outre la condition définie à l'article 6 ci-dessus, il est fait obligation à tout commerçant :

- de tenir sur place une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur ;
- de faire figurer devant le local où il exerce son commerce, son nom ou sa raison sociale et la catégorie de commerce exercé.

Article 14 :

Le nom commercial, l'adresse complète du siège, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro d'identification fiscale ainsi que la forme juridique, le montant du capital social pour les personnes morales, doivent figurer sur les notes de commandes, factures et tarifs, de même que sur les correspondances et récépissés concernant l'activité du commerçant et signés par lui ou en son nom.

En outre, il est fait obligation à tout commerçant de disposer d'au moins un compte ouvert dans les livres d'une institution financière ayant son siège ou une filiale au Burkina Faso.

Ledit compte doit être régulièrement mouvementé.

Les numéros de tous les comptes dont le commerçant dispose pour ses besoins professionnels ainsi que la dénomination de la structure auprès de laquelle le ou les comptes sont ouverts, doivent figurer en caractères lisibles sur tous ses documents.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 15 :

La violation des dispositions de l'article 11 ci-dessus entraîne l'application d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16 :

La violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues par les réglementations spécifiques à ces emplois et professions et tout autre texte applicable.

Article 17 :

La violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 18 :

Toute personne physique assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et qui ne l'a pas demandée dans les délais, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant lorsque son immatriculation est requise en cette qualité.

Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions prévues à l'article 6 et qui ne l'a pas demandée dans les délais, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation.

Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Article 19 :

Toute infraction aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 ci-dessus entraîne la perte de la qualité de commerçant.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 :

Un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux personnes exerçant la profession de commerçant pour se conformer aux présentes dispositions.

Article 21 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981, portant réglementation de la profession de commerçant.

Article 22 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 07 mai 2013

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président



Le Secrétaire de séance

S. Derme

Salam DERME

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ; *VISA CF n° 00957*
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ; *31/12/2018*
VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
VU l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général du 10
décembre 2010 ;
VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence
au Burkina Faso ;
VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013, portant régime général des
importations et des exportations au Burkina Faso ;
VU la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession
de commerçant au Burkina Faso ;
VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation
du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les personnes physiques ou morales exerçant la profession de
commerçant ou d'entrepreneur au Burkina Faso sont soumises aux
conditions et obligations prévues par la loi n°013-2013/AN du 7 mai
2013 portant réglementation de la profession de commerçant au
Burkina Faso.

Article 2 : L'exercice d'une activité commerciale et les prestations de services réputés commerciaux sont libres au Burkina Faso pour les nationaux et soumis à autorisation pour les personnes physiques et morales étrangères sous réserve des incapacités et incompatibilités prévues par la loi visée à l'article 1 ci-dessus et ses textes subséquents.

Article 3 : Les activités commerciales et de prestation de services se répartissent en :

1°) Commerce intérieur constitué par :

- le commerce de gros ;
- le commerce de demi-gros ;
- le commerce de détail.

2°) Commerce extérieur regroupant :

- le commerce d'importation ;
- le commerce d'exportation.

Article 4 : L'exercice des activités de commerce et de prestations de services visées à l'article précédent oblige au respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de concurrence, de change, de douane et de fiscalité.

Article 5 : Le commerce de distribution par voie électronique fera l'objet d'une réglementation.

Article 6 : Les personnes physiques qui exercent de façon ambulante ou temporaire les activités prévues à l'article 1 ci-dessus ne sont pas concernées par les réserves qui y sont exprimées. Toutefois, les conditions d'exercice de leurs activités sont réglementées par le Ministre chargé du commerce.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERCANT

Article 7 : Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre professionnel :

- s'il n'a juridiquement la capacité d'exercer le commerce ;
- s'il n'est immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- s'il est frappé d'une incompatibilité ou interdiction d'origine légale ou judiciaire.

Article 8 : Tout commerçant personne physique doit se faire établir une carte professionnelle de commerçant. La délivrance de la carte de commerçant et de commerçant importateur donne lieu au paiement de frais dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Les modalités de délivrance de la carte professionnelle de commerçant et de la carte professionnelle de commerçant importateur sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Article 9 : L'exercice de la profession de commerçant ou d'entrepreneur dans les domaines économiques stratégiques, par les personnes physiques ou morales est soumis à autorisation préalable du ministre chargé du commerce.

Est considéré comme domaine économique stratégique, tout secteur économique jugé d'intérêt national.

Les conditions d'obtention de l'autorisation et la liste des domaines économiques stratégiques sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités d'entreprises.

Il doit en outre respecter, selon les cas, les dispositions prévues par l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises et à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 11 : Les livres de commerce doivent mentionner le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 12 : Toute personne physique ou morale commerçante doit également établir tous les ans ses états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENANT

Article 13 : L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration auprès des structures compétentes, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 14 : L'entrepreneur déclare son activité auprès du greffe de la juridiction compétente, le cas échéant, de l'organisme administratif compétent.

Dès réception du formulaire de déclaration d'activité, le greffe ou l'organisme administratif compétent délivre à l'entrepreneur, un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro de déclaration d'activité.

L'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception du numéro de déclaration d'activité visé à l'alinéa précédent.

Article 15 : Le numéro de déclaration d'activité de l'entrepreneur est personnel.

Nul ne peut être déclaré comme entrepreneur à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros dans un même registre.

L'entrepreneur ne peut être en même temps immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 16 : Les déclarations de modification de l'activité ou du lieu d'exercice ainsi que les déclarations de radiation suivent la procédure visée à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : L'entrepreneur conserve son statut tel que défini à l'article 13 du présent décret si son chiffre d'affaires annuel pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés par l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie.

Article 18 : Le chiffre d'affaires annuel de l'entrepreneur tel que visé à l'article 17 ci-dessus, en ce qui concerne les commerçants et les artisans, est d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fournitures de logement et d'autre part, celui de leurs activités de prestations de services.

En ce qui concerne les agriculteurs, le chiffre d'affaires annuel est celui de leurs activités de production.

Article 19 : Lorsque, durant deux années successives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités, il est tenu dès le premier jour de l'année suivante, et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel.

Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur.

Il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités.

Article 20 : Les factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnels de l'entrepreneur portent la mention du numéro de sa déclaration d'activité ainsi que de la mention « Entrepreneur dispensé d'immatriculation ».

Article 21 : L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part.

Le livre visé à l'alinéa précédent doit être conservé pendant cinq ans au moins.

Article 22 : Outre les prescriptions de l'article 21 du présent décret, l'entrepreneur qui exerce l'activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fournitures de logement, doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

CHAPITRE IV : DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Article 23 : Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est institué aux fins de :

- permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt un numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par la réglementation commerciale en vigueur ;
- permettre aux entrepreneurs de faire leur déclaration d'activité, d'obtenir dès le dépôt de celle-ci leur numéro de déclaration

d'activité et d'accomplir les autres formalités prévues par la réglementation commerciale en vigueur ;

- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le fichier du Registre du commerce et du crédit mobilier ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaire au développement des activités économiques ;
- recevoir les inscriptions relatives au contrat de crédit-bail, et, aux sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et la réglementation commerciale en vigueur.

Article 24 : Le Registre du commerce et du crédit mobilier a pour objet :

1. de recevoir les demandes d'immatriculation, notamment :
 - des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens de la loi n°13-2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso et de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.
 - des sociétés commerciales ;
 - des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ;
 - des succursales au sens de la réglementation en vigueur ;
 - de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la réglementation soumet à l'immatriculation audit registre ;
 - de toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle que la réglementation en vigueur soumet à l'immatriculation audit Registre ;

L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation personnel.

2. de recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur, de lui délivrer dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité, de recevoir ses déclarations modificatives et de prendre acte de sa demande de cessation d'activité ;

3. de recevoir le dépôt des actes et pièces, et mentionner les informations prévues par la réglementation en vigueur ;
4. de recevoir les demandes de mentions modificative, complémentaire et secondaire ;
5. de recevoir les demandes de radiation des mentions y effectuées ;
6. de recevoir toutes les demandes d'inscription des sûretés prévues par les dispositions légales en vigueur. Il reçoit également l'inscription des contrats de crédits bail ;
7. de recevoir toutes les demandes d'inscription modificative ou de renouvellement d'inscription de sûretés prévues par les dispositions légales en vigueur ;
8. de recevoir toutes les demandes de radiation des inscriptions prévues par les dispositions légales en vigueur ;
9. de délivrer les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par la réglementation commerciale en vigueur ;
10. de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 25 : Le Registre du commerce et du crédit mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou de l'organisme d'Etat désigné à cet effet.

Un fichier national centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du commerce et du crédit mobilier.

Un fichier régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national des Etats-parties.

CHAPITRE V : DES INTERMEDIAIRES DE COMMERCE

Article 26 : L'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial.

Sont réputés intermédiaires de commerce les commissionnaires, les courtiers et les agents commerciaux.

Article 27 : L'intermédiaire de commerce est un commerçant ; il est soumis aux conditions visées aux articles 5 à 9 de la loi n°13-2013/AN du 7 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso.

Section 1 : Du commissionnaire

Articles 28 : Le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique à caractère commercial en son propre nom, mais pour le compte du commettant qui lui donne mandat.

Articles 29 : Le commissionnaire est tenu d'exécuter conformément aux directives du commettant, les opérations faisant l'objet du contrat de commission.

Si le contrat de commission contient des instructions, le commissionnaire doit s'y conformer, sauf à prendre l'initiative de la résiliation si la nature du mandat ou les usages s'opposent à cette instruction.

S'il s'agit d'indications, le commissionnaire doit agir comme si ses propres intérêts étaient en jeu, en se rapprochant le plus possible des conseils reçus.

Le commissionnaire doit agir de la façon qui sert le mieux les intérêts du commettant et le respect des usages.

Articles 30 : Le commettant est tenu de verser au commissionnaire une rémunération appelée commission qui est due dès lors que le mandat est exécuté, et ce, que l'opération soit ou non bénéficiaire, sous réserve des règles de la responsabilité contractuelle.

Section 2 : Du courtier

Articles 31 : Le courtier est un professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou de faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes.

Articles 32 : Le courtier doit demeurer indépendant des parties. Il doit limiter ses activités à la mise en relation des personnes qui désirent contracter, et à l'organisation des démarches propres à faciliter l'accord entre elles.

Articles 33 : Le courtier doit :

- donner aux parties toutes les informations utiles à leur consentement libre et éclairé ;
- faire tout ce qui est de nature à faciliter la conclusion du contrat.

Le courtier est responsable du préjudice résultant de ses fausses déclarations si, en vue d'amener une partie à contracter, il lui présente sciemment l'autre partie comme ayant des capacités et des qualités qu'elle n'a pas.

Articles 34 : La rémunération du courtier est constituée par un pourcentage du montant de l'opération.

Dans le cas d'un courtage portant sur une vente, si le vendeur est seul donneur d'ordre, la commission ne peut être supportée, même partiellement, par l'acheteur et elle est, au besoin prélevée, sur le montant du prix convenu entre les parties et payée par le vendeur.

Si l'acheteur est seul donneur d'ordre, la commission est supportée par lui, en sus du prix payé au vendeur.

Si les deux parties sont donneuses d'ordre, le pourcentage correspondant à la commission due au courtier est fixé et repartit entre elles par accord avec lui.

Section 3 : De l'agent commercial

Articles 35 : L'agent commercial est un mandataire professionnel chargé de façon permanente de négocier, et éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat de location ou de prestation de service, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels et de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail.

Articles 36 : Le contrat entre l'agent commercial et son mandant est conclu dans l'intérêt commun des deux parties.

L'agent commercial et son mandant sont tenus, l'un envers l'autre, d'une obligation de loyauté et d'un devoir d'information.

Articles 37 : Tout élément de rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission.

Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une commission conforme aux usages pratiqués dans le secteur d'activités couvert par son mandat.

En l'absence d'usage, l'agent commercial a droit à une rémunération qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 38 : L'exercice des activités commerciales visées à l'article 3 du présent décret est soumis au contrôle permanent des services compétents du Ministère en charge du commerce et de tout autre ministère dans les domaines relevant de leurs attributions respectives.

Article 39 : Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso, les agents de contrôle disposent des moyens d'investigation prévus par la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 40 : Nonobstant les pouvoirs d'enquêtes prévus à l'article précédent, les agents de contrôle peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Ceux-ci sont tenus de leur prêter mainforte pour toute enquête, pour la constatation des infractions, le prélèvement des échantillons ou la saisie des produits.

Article 41 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal de constatation des infractions ou tout autre document tenant lieu, donne lieu à :

- des poursuites judiciaires ;
- des procédures administratives.

Article 42 : Le montant de la transaction est fixé et notifié aux contrevenants par l'administration compétente ayant relevé l'infraction.

Il doit être recouvré dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification.

Article 43 : En cas de non recouvrement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier est transmis au parquet territorialement compétent pour saisir le tribunal en matière correctionnelle.

Article 44 : Pour garantir le recouvrement des amendes et des produits de confiscations prononcées par les tribunaux ou décidées par toute autre autorité compétente, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du contrevenant, jusqu'à concurrence des sommes à recouvrer.

Article 45 : Les personnes morales et physiques répondent solidairement du paiement des transactions, amendes, frais divers encourus du fait de leurs employés ou représentants.

Article 46 : Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales en la matière, tout contrevenant à la réglementation de la profession de commerçant s'expose à la suspension de l'exercice de ses activités de commerce pour une période de six (6) mois.

En cas de récidive, la suspension visée à l'alinéa précédent du présent article est prononcée à titre définitif.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les personnes physiques ou morales exerçant leurs activités commerciales au Burkina Faso disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel pour se conformer à ses prescriptions spécifiques.

Article 48 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°81-0432/PRES/CMRPN/MCODIM du 12 septembre 1981, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 81-0026/ PRES/CMRPN du 26 août 1981 relative à la réglementation de la profession de commerçant.

Article 49 : Le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion civique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique

Bessolé René BAGORO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE